1752
12 9bre

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Du 12 Novembre 1752.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 4 du préſent mois de novembre, qui condamne un Ecrit imprimé ayant pour titre, *Seconde Lettre de M. l'Archevêque de *** en réponſe à la lettre d'un Conſeiller au Parlement*, à être lacérée & brûlée en place de grève par l'exécuteur de la haute-juſtice, & portant qu'il ſeroit informé contre ceux qui ont compoſé & imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit Ecrit imprimé, & que ladite Sentence ſera imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit; enſemble une ordonnance rendue le 10 du même mois, ſur une information faite en conſéquence de la précédente, & pareillement ſur les concluſions de ſondit Procureur: Sa Majeſté auroit été ſurpriſe de voir que leſdites ſentence & ordonnances auroient

été rendues par les quatre Services du Châtelet, aſſemblés en la Chambre du Conſeil, quoique le réquiſitoire & les concluſions de ſon Procureur fuſſent adreſſées au Lieutenant criminel ſeulement; & qu'en l'abſence du Lieutenant civil, les quatre Services du Châtelet avoient été aſſemblés par le ſieur Guerey de Voiſins Lieutenant particulier, qui n'avoit point droit de faire cette convocation, attendu que le Lieutenant général de police qui eſt ſeul en droit de préſider le Châtelet, en l'abſence du Lieutenant civil, étoit préſent dans la ville de Paris: d'ailleurs, l'aſſemblée des quatre Services n'étoit pas compétente pour connoître des affaires de la nature de celles qui y ont été portées; ces ſortes d'aſſemblées ne devant avoir pour objet que l'ordre, la diſcipline & les affaires particulières de la compagnie des officiers du Châtelet. Sa Majeſté ne croit pas devoir laiſſer ſubſiſter plus long-temps des jugemens incompétemment rendus, & ſi contraires à l'ordre public & à la diſcipline du Châtelet. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdites ſentence & ordonnances: Fait défenſes aux officiers du Châtelet, de les mettre à exécution, & d'en rendre à l'avenir de pareilles, à peine de nullité. Ordonne que le préſent arrêt ſera tranſcrit ſur le regiſtre des délibérations du Châtelet, & qu'il ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le douze novembre mil ſept cens cinquante-deux. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1752.

Case Wing folio 02 144 .A1 v.5 no.140

THE NEWBERRY LIBRARY